

**« 2 C HOLDING »**  
**Société à Responsabilité limitée au Capital de 2.399.060 Euros**

**Siège Social**  
**896 route des Moulins de Paillas**  
**83580-GASSIN**

**R.C.S. FREJUS : B 432 954 295 (2005B40370)**

## **STATUTS**

Assemblée Générale Extraordinaire du 21 février 2024

\* Cession de Parts Sociales \*

**ARTICLE 1 - FORME**

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé en date du 2 aout 2000 à Paris.

**ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- Toutes opérations liées à la fourniture de logements et à la restauration, y compris toutes opérations de gestion, d'acquisition et/ou de construction liées à ces opérations,
- La fabrication et le négoce d'articles de décoration,
- L'organisation d'événements,
- La création et le négoce de gravures et photographies,

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, ou sociétés en participation, d'avance, d'achats ou de vente de titre, ou de droits sociaux, de cessions ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers ou pour tout autre mode, alliance, société en participation ou groupement d'intérêt économique.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

**ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale :

**2 C HOLDING**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

CL

**ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à GASSIN (83580) - 896, route des Moulins de Paillas.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes, par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit, par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

**ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL-APPORT****6.1 APPORTS EN NATURE**

1. Madame Christiane CHERTIER apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de MILLE CENT CINQUANTE SEPT (1 157) parts sociales numérotées de 1 à 196 et de 199 à 1159, d'une valeur nominale de 15,24 € chacune, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée « LE SENATEUR » ci-après plus amplement désignée,
2. Monsieur Jean-Louis CHERTIER apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété d'UNE (1) part sociale numérotée 197, d'une valeur nominale de 15,24 €, entièrement libérée, de la société à responsabilité limitée « LE SENATEUR » ci-après plus amplement désignée,

Forme : Société à responsabilité limitée

Siège Social : 10, rue de Vaugirard – 75006 PARIS

Capital : Le capital est fixé à la somme de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (30.480 €), divisé en DEUX MILLE (2 000) parts de QUINZE EUROS VINGT QUATRE (15,24€) chacune, numérotées de 1 à 2000 inclus, compte tenu des apports effectués tant lors de la constitution de la société que des augmentations de capital, des cessions de parts et donations intervenues depuis.

Immatriculation : R.C.S. PARIS B 552 048 571 (55 B 04857)

cl

## **EVALUATION**

Les parts sociales de la SARL « LE SENATEUR » sont évaluées en pleine propriété à la somme de 2.070 Euros :

- Soit, pour les 1.157 parts sociales apportées en pleine propriété par Madame Christiane CHERTIER, la somme de 2.394.990 euros.
- Soit, pour la part sociale apportée en pleine propriété par Monsieur Jean Louis CHERTIER, la somme de 2.070 euros.

## **AGREMENT**

Les associés de la SARL « LE SENATEUR » réunis en assemblée générale le 18 juillet 2000, conformément à l'article 11 des statuts de ladite société, ont donné leur accord au présent apport en pleine propriété et ont agréé en qualité de nouvel associé la société « 2C HOLDING », ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de l'assemblée extraordinaire dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée aux présentes après mention.

### **6.2 APPORTS EN NUMERAIRE**

Il a été apporté, lors de la constitution par Madame Christiane CHERTIER, la somme de 2.000 euros.

### **RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

- Apports en nature de Madame Christiane CHERTIER	2.394.990 euros
- Apports en numéraire de Madame Christiane CHERTIER	2.000 euros
- Apports en nature de Monsieur Jean-Louis CHERTIER	<u>2.070 euros</u>
 - Total des apports formant le capital social de	 2.399.060 euros

### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital social est fixé à la somme de 2.399.060 euros.

Il est divisé en 239.906 parts de 10 Euros chacune de valeur nominale. Leur répartition figure ci-après.

*CL*

### **ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS**

- à Madame Christiane CHERTIER : 239 806 parts sociales  
numérotées 101 à 239 906 ;
- à Monsieur Christian HULLOT : 100 parts sociales  
numérotées 1 à 100
- Total des parts formant le capital social : 239 906 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

### **ARTICLE 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL- EXISTENCE DE ROMPUS**

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit d'attribution ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou scission, de regroupement ou de division.

### **ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes. Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer à toutes les décisions collectives.

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS - AGREMENT DES  
CESSIONNAIRES**

1. Les parts sociales sont librement cessibles, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendant et descendant, et entre conjoints. Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte-tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cette règle vise toutes les transmissions, à quelque titre que ce soit, sauf dispositions particulières du présent article.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, prévue à l'alinéa précédent, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont supportés par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant à ce titre, quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, éventuellement prorogé, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé, à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les parts qui en faisaient l'objet.

OL

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de la valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société, par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêts au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement, en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital, si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque l'achat n'est pas réalisé, l'associé peut régulariser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans, ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux, ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans le délai les parts, en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance, dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société, afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

**2.** En cas de décès d'un associé, ses parts sociales sont librement transmises à ses héritiers ou ayants droit qui ne sont soumis à l'agrément des associés survivants. Pour l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions, ou d'extraits de tous actes notariés, établissant ces qualités.

**3.** Les parts sociales se transmettent librement en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux, ou au décès de l'un d'eux.

**4.** Aucun agrément n'est exigé du conjoint de l'époux associé qui, durant la communauté de biens, notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectués par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil.

CL

5. Les parts sont librement transmises en cas de fusion ou de scission d'une personne morale associée, ainsi qu'en cas de dissolution de la société associée, après réunion de toutes les parts en une seule main. Toutes autres transmissions ayant leur origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé sont soumises à agrément, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes déjà associées.

**ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ- INCAPACITÉ-REGLEMENT AMIABLE-REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRE- FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIÉ**

Le décès, l'incapacité, la mise en règlement amiable, en redressement ou en liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

**ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS**

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou gérants sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société. Elles ne s'appliquent pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, si ceux-ci sont des personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société, en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées en accord entre la gérance et les titulaires, sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

CL

## **ARTICLE 14 - GÉRANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique prise parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le ou la gérante est, dans tous les cas, révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour une cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants subséquents seront nommés par décision collective des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

## **ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GÉRANCE**

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que le tiers en avait connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération, avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise de participation dans ces sociétés, ne peuvent être réalisés ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majoration ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, ne puisse être opposée aux tiers.

## **ARTICLE 16 - OBLIGATION DES GERANTS-DELEGATION**

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente. *cl*

Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

### **ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS**

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour une cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque mettant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants, pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était le seul, la collectivité des associés, à la diligence de l'un d'entre eux, nomme un ou plusieurs autres gérants.

### **ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS**

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel, déterminé par décision collective ordinaire des associés; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

### **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES-FORME ET MODALITES**

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés; toutefois la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

*OL*

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leur représentant ou mandataire, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions, ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou déposée par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a le droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée, ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut également être donné pour deux assemblées tenues le même jour, ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes, sans être eux-mêmes associés.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.



**ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, mais à la condition de ne pas porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

**ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

La décision d'augmenter le capital, par incorporation de bénéficiaires ou de réserves, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés, représentant au moins les trois quarts des parts sociales.



**ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES-EXPERTISE JUDICIAIRE**

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent, selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires, qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport, sur une ou plusieurs opérations de gestion, peut être faite selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes, qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

**ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

**ARTICLE 25 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

**ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

CL

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende, proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas discutable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

#### **ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

#### **ARTICLE 28 - PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL-DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance est tenue de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La dissolution judiciaire prévue par la loi, à défaut de régularisation n'est pas applicable, la société continuant d'exister avec l'associé unique.

*α*

### **ARTICLE 30 - LIQUIDATION**

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par la loi.

La personnalité morale de la société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à sa clôture.

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société, sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. La dissolution met fin au mandat du commissaire aux comptes.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

La gérance doit leur remettre ses comptes, avec toutes justifications, pour approbation par une décision ordinaire des associés.

L'actif social est réalisé et le passif acquitté, les liquidateurs ayant, à cet effet, sous réserve des restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour agir, même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Ils consultent en outre les associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y a nécessité. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de la liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation. Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par Ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport.

CL

Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

### **ARTICLE 31 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

**Statuts originaux en date du 02 aout 2000, enregistrés à Paris 6<sup>ème</sup> Odéon, le 11 Aout 2000, F 48, Bord. 198/1.**

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 21 février 2024 (Autorisation Cession de parts sociales - agrément de Monsieur Christian HULLOT)**

*CL*

FAIT A :

*Gassin*

LE :

*21/2/2024*

SIGNATURE :

*[Signature]*